

50517183/2

4932

(1939-41).

X

### Indemnité d'éloignement

#### I - Régime fonctionnaires

Décret	13. 1.40	(J.O. 17.1.40)
Décret	30. 9.40	(J.O. 3.10.40)

#### II - Régime chemins de fer

Inst. G <sup>le</sup> Personnel n°24	C.D.	12. 9.39	20bis	VI
	C.D.	19. 9.39	4	I
	C.A.	20. 9.39	5	IIbis
		25. 9.39		
		C.D. 10.10.39	43	IX b)
Cir. n°1 à l'Inst. 24	C.A.	25.10.39	5	IIbis
		30.10.39		
		C.D. 8. 1.40	46	VIII
(s) Renseignements fournis au Pt	C.D.	30. 1.40	38	X
	C.D.	15.10.40	36	IX
	C.A. 12. 2.41	23	VII	

## INDEMNITE D'ELOIGNEMENT

### II - Régime chemins de fer

	C.D.	12.	9.39	20	VI
	C.D.	19.	9.39	4	I
	C.A.	20.	9.39	5	IIbis
Instruction Gé Personnel n° 24		25.	9.39		
	C.D.	10.10.39	43	IX b	
Circulaire n° 1 à l'Instruction 24		25.10.39	5	IIbis	
		30.10.39			
	C.D.	9. 1.40	46	VIII	
	C.D.	30. 1.40	38	X	
Renseignements pour le Président (s)	C.D.	15.10.40	36	IX	
	C.A.	12. 2.41	23	VII	

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration  
du 12 février 1941

QUESTION VII - Allocations aux agents  
exerçant, temporairement en raison des cir-  
constances, leurs fonctions dans une localité  
autre que leur résidence habituelle.-

P.V.

M. LE PRESIDENT rappelle que, dans ses séances des 5 septembre et 10 octobre 1939 et 30 janvier 1940, le Comité de Direction avait approuvé, pour les agents des Services repliés ou évacués, un régime spécial aux termes duquel ces agents, au lieu de percevoir les indemnités de changement de résidence et les indemnités de déplacement prévues par les Conditions de Rémunération, recevaient :

- pendant 30 jours à dater de leur repliement ou de leur évacuation, les indemnités de déplacement ;
- à partir du 31ème jour, une indemnité spéciale dite "indemnité d'éloignement" destinée à tenir compte de l'obligation d'avoir simultanément deux logements.

Or, le nombre des parties prenantes a considérablement diminué, le régime spécial des indemnités d'éloignement ne s'appliquant plus actuellement qu'à quelques centaines d'agents. D'autre part, un décret du 30 septembre 1940 a rétabli, pour les fonctionnaires de l'Etat restant évacués, un régime sensiblement plus favorable que celui des indemnités d'éloignement.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil de décider qu'à partir du 1er janvier 1941, le régime spécial des indemnités d'éloignement sera supprimé. Les agents encore utilisés en dehors de leur résidence d'emploi bénéficieraient ainsi des allocations réglementaires de déplacement.

En dehors des cas normaux de déplacement pour le service, ces allocations s'appliqueraient :

- a) aux agents de la Sous-Direction de Strasbourg expulsés d'Alsace et de Lorraine et non encore pourvus d'un emploi définitif ;

- b) aux agents qui n'ont pu encore réintégrer leur résidence d'emploi située au nord ou à l'est de la ligne d'arrêt ;
- c) aux agents en service dans des localités bombardées qui ont dû être évacuées ;
- d) aux agents prisonniers de guerre qui, originaires de la zone libre et en congé de captivité, sont utilisés en zone occupée ;
- e) aux agents qui, en résidence au nord ou à l'est de la ligne d'arrêt, n'ont pu encore être rejoints par leurs familles, du fait que l'autorisation nécessaire n'a pu être obtenue par nous des Autorités allemandes.

M. MOREAU-NERET se demande s'il est bien opportun de statuer dès maintenant sur ce point, le Gouvernement envisageant de modifier le régime qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

M. LE PRESIDENT répond que l'Etat a pris en ce qui concerne les fonctionnaires, avec effet du 1er septembre 1940, des mesures plus favorables qui n'ont pas été appliquées au personnel de la S.N.C.F.. Les nouvelles dispositions tendent à supprimer cette inégalité de traitement. Il importe donc de les mettre en vigueur sans plus tarder.

Au surplus, le nouveau régime qui serait ainsi mis en vigueur le 1er janvier 1941 ne serait pas plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires, bien au contraire.

A la demande de M. LIAUD, M. LE BESNERAIS accepte d'examiner, par cas d'espèce, la possibilité d'étendre le bénéfice du nouveau régime d'indemnités à certains agents mutés de la zone libre dans la zone occupée ou inversement lorsque la preuve sera faite qu'ils se seront vraiment trouvés dans l'impossibilité de réintégrer leur résidence d'emploi.

Sous cette réserve, le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

M. LE PRÉSIDENT - Dans ses séances des 5 septembre et 10 octobre 1939 et 30 janvier 1940 le Comité de Direction avait approuvé, pour les agents des services repliés ou évacués, un régime spécial aux termes duquel ces agents, au lieu de percevoir les indemnités de changement de résidence et les indemnités de déplacement prévues par les Conditions de Rémunération, recevaient :

- pendant 30 jours à dater de leur repliement ou de leur évacuation, les indemnités de déplacement;
- à partir du 31<sup>e</sup> jour, une indemnité spéciale dite "indemnité d'éloignement" destinée à tenir compte de l'obligation d'avoir simultanément deux logements.

Or, le nombre des parties prenantes a considérablement diminué, le régime spécial des indemnités d'éloignement ne s'appliquant plus actuellement qu'à quelques centaines d'agents. D'autre part, un décret du 30 septembre 1940 a rétabli, pour les fonctionnaires de l'Etat restant évacués, un régime sensiblement plus favorable que celui des indemnités d'éloignement.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil de décider qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941, le régime spécial des indemnités d'éloignement sera supprimé. Les agents encore utilisés en dehors de leur résidence d'emploi bénéficieraient ainsi des allocations réglementaires de déplacement.

En dehors des cas normaux de déplacement pour le service, ces allocations s'appliqueraient :

- a) aux agents de la Sous-Direction de Strasbourg expulsés d'Alsace et de Lorraine et non encore pourvus d'un emploi définitif;
- b) aux agents qui n'ont pu encore réintégrer leur résidence d'emploi située au nord ou à l'est de la ligne d'arrêt;
- c) aux agents en service dans des localités bombardées qui ont dû être évacuées;
- d) aux agents prisonniers de guerre qui, originaires de la zone libre et en congé de captivité, sont utilisés en zone occupée;
- e) aux agents qui, en résidence au nord ou à l'est de la ligne d'arrêt, n'ont pu encore être rejoints par leurs familles, du fait que l'autorisation nécessaire n'a pu être obtenue par nous des autorités allemandes.

M. MOREAU-NERET - Je me demande s'il est bien indiqué de prendre une décision dès maintenant. En effet, le Gouvernement envisage de modifier le régime dont bénéficient actuellement les fonctionnaires.

Ne conviendrait-il pas d'attendre que cette modification soit intervenue ?

M. LE PRESIDENT - Je ne suis pas d'avis d'attendre plus longtemps. L'Etat a pris déjà, pour les fonctionnaires, à compter du 1er septembre 1940, des mesures beaucoup plus favorables que celles qui sont présentement applicables à notre personnel. En faisant bénéficier celui-ci de mesures analogues à dater du 1er janvier 1941, nous avons déjà un retard de 4 mois. En outre, le régime prévu pour notre personnel est plutôt moins favorable que celui de l'Etat. Je ne vois pas de raison pour prolonger la situation défavorable dans laquelle se trouve notre personnel en attente d'une nouvelle modification du régime applicable aux fonctionnaires.

Nous nous bornons à aligner notre régime, et même légèrement en dessous, sur celui des fonctionnaires. Si celui-ci vient à être modifié ultérieurement, nous verrons alors ce que nous aurons à faire.

M. MOREAU-NERET - Si cette modification intervient dans le courant du mois, il n'est peut-être pas très indiqué de modifier dès maintenant le régime du personnel de la S.N.C.F.

M. LE PRESIDENT - On le comprendrait peut-être si l'initiative venait de nous. Mais, je le répète, nous nous bornons à appliquer, et encore avec 4 mois de retard, le régime en vigueur pour les fonctionnaires. Nous n'avons pas de raison d'attendre plus longtemps.

M. LIAUD - Je suis d'accord sur les propositions qui nous sont soumises. Mais je demande ce qu'il faut entendre par les mots "ligne d'arrêt" dans la note. La ligne de démarcation est-elle aussi visée ?

M. LE PRESIDENT - Non, c'est seulement la ligne d'arrêt Nord-Est.

M. LIAUD - Dans ces conditions, je pense qu'il conviendrait de compléter la liste des bénéficiaires éventuels des nouvelles indemnités. Certains agents sont actuellement mutés de la zone libre dans la zone occupée ou inversement sans avoir eu la possibilité de faire venir leur famille, ni même de transporter leur mobilier. Je crois que nous devrions les comprendre dans les catégories visées dans la note.

M. LE GENERAL - Sans doute existe-t-il quelques cas d'espèce. On ne les a pas mentionnés parce qu'il sont beaucoup moins nombreux qu'en ce qui concerne la ligne d'arrêt. D'autre part, pour la ligne d'arrêt, les autorités allemandes sont très sévères; elles le sont moins pour la ligne de démarcation.

Je ne me refuse pas toutefois, quand la preuve aura été faite que les intéressés se seront trouvés dans l'impossibilité de faire venir leur famille, à les comprendre dans la catégorie visée au N° d) de la note. Je demande seulement à examiner les situations cas par cas.

M. LE PRESIDENT - Il n'y a pas d'autre observation ?

Sous la réserve indiquée par M. LE GENERAL, les propositions sont adoptées.

.....

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 12 février 1941

VII - Allocations aux agents exerçant, temporairement en raison des circonstances, leurs fonctions dans une localité autre que leur résidence habituelle.-

Pendant. -

La séance :

Le maire de la commune de  
Montigny-le-Bretonneux, M. le maire, a été présent.

Dauphin doré (les voies du dépôt) :  
Il a été décidé de faire venir les voies du dépôt à la gare de Montigny-le-Bretonneux.

La séance, après répétition des deux dernières résolutions,

M.N. - Mot de la séance : les voies du dépôt à la gare de Montigny-le-Bretonneux

Prés. - La séance est ouverte par le maire de Montigny-le-Bretonneux, M. le maire, et se termine au moment où il est élu maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux.

M.N. - Il a été décidé de faire venir les voies du dépôt à la gare de Montigny-le-Bretonneux.

Gaud. - La séance a été ouverte par le maire de Montigny-le-Bretonneux, M. le maire, et se termine au moment où il est élu maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux.

LB. - Mot de la séance : les voies du dépôt à la gare de Montigny-le-Bretonneux.

Approuvé

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 12 Février 1941

(Question N° VII)

Février 1941

Société Nationale  
des  
Chemins de fer Français

LE DIRECTEUR GENERAL

ALLOCATIONS AUX AGENTS EXERÇANT  
(temporairement en raison des circonstances)  
LEURS FONCTIONS DANS UNE LOCALITE AUTRE QUE  
LEUR RESIDENCE HABITUELLE

Dans ses séances des 5 Septembre et 10 Octobre 1939 et 30 Janvier 1940, le Comité de Direction a approuvé certaines dispositions concernant la modification, pendant la durée des hostilités, du régime des indemnités de changement de résidence et des indemnités de déplacement.

Il a été prévu que les agents appartenant à des Services repliés ou évacués, au lieu de percevoir les indemnités de changement de résidence ou les indemnités de déplacement prévues par les Conditions de Rémunération, recevraient :

- pendant 30 jours à dater de leur repliement ou de leur évacuation, les indemnités de déplacement ;

- à partir du 31<sup>ème</sup> jour, une indemnité spéciale, dite "indemnité d'éloignement", destinée à tenir compte de l'obligation d'avoir simultanément deux logements ; il avait été décidé que cette indemnité serait attribuée sur justification de cette double charge et qu'elle serait égale, pour les agents mariés ou célibataires ayant une personne à leur charge, à 10 % des éléments de rémunération comptant pour la retraite (augmentés, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire et des allocations pour charges de famille), avec minimum de 150 francs par mois ; pour les agents célibataires, l'indemnité était réduite de moitié.

Ce régime particulier, sensiblement moins coûteux que celui des indemnités de déplacement se justifiait par le nombre considérable des ayants-droit et par les conditions particulières dans lesquelles ils étaient obligés de quitter leur résidence.

.....

Un régime analogue a été institué par l'Etat pour ses Fonctionnaires.

Mais le nombre des parties prenantes a considérablement diminué ; le régime des indemnités d'éloignement ne s'applique plus, actuellement, qu'à quelques centaines d'agents ; ce sont :

- des agents de la Sous-Direction de STRASBOURG qui ont été expulsés d'Alsace-Lorraine ou qui n'ont pu y rentrer ;
- des agents des ateliers de MOHON qui n'ont pu rentrer au nord de la ligne d'arrêt et se trouvent actuellement à COURBESSAC ;
- des agents repliés des localités telles que DUNKERQUE, CALAIS et BOULOGNE, qui ont été évacuées en raison des bombardements.

La décision vient d'être prise de supprimer l'indemnité à partir du 1er Février 1941 à ceux des agents de la Sous-Direction de STRASBOURG qui la touchent encore et qui ont été ou vont être pourvus d'un poste définitif.

D'autre part, par décret du 3 Octobre 1940, il a été décidé qu'à dater du 1er Septembre 1940, un régime sensiblement plus favorable que celui des indemnités d'éloignement serait appliqué aux fonctionnaires de l'Etat restant évacués.

Ces indemnités sont, au minimum, par jour, de :

- |   |   |           |
|---|---|-----------|
| - 45 <sup>f</sup> pour les chefs de famille | } | non logés |
| - 30 <sup>f</sup> pour les autres agents    |   |           |
| - 25 <sup>f</sup> pour les chefs de famille | } | logés     |
| - 15 <sup>f</sup> pour les autres agents    |   |           |

C'est en considération de ces diverses circonstances qu'il est proposé au Conseil d'Administration de la S.N.C.F. de décider qu'à dater du 1er Janvier 1941, le régime spécial des indemnités d'éloignement sera supprimé ; les agents utilisés en dehors de leur résidence d'emploi bénéficieront ainsi des allocations réglementaires de déplacement dont les taux réduits (après 15 jours, lorsque l'agent a été avisé que son déplacement se prolongerait plus de 30 jours dans la même résidence), sont au minimum, par jour, de :

- |   |   |           |
|---|---|-----------|
| - 30 <sup>f</sup> pour les chefs de famille | } | non logés |
| - 14 <sup>f</sup> pour les autres agents    |   |           |
| - 27 <sup>f</sup> pour les chefs de famille | } | logés     |
| - 12 <sup>f</sup> 50 pour les autres agents |   |           |

En dehors des cas normaux de déplacement pour le Service, ces indemnités s'appliqueraient :

- A
- a) aux agents de la Sous-Direction de STRASBOURG expulsés d'Alsace et de Lorraine et non encore pourvus d'un emploi définitif ;
  - b) aux agents qui n'ont pu encore réintégrer leur résidence d'emploi située au nord ou à l'est de la ligne d'arrêt ;
  - c) aux agents en service dans des localités bombardées qui ont dû être évacuées ;
  - d) aux agents prisonniers de guerre qui, originaires de la zone libre et en congé de captivité sont utilisés en zone occupée ;
  - e) aux agents qui, en résidence au nord ou à l'est de la ligne d'arrêt, n'ont pu encore être rejoints par leurs familles, du fait que l'autorisation nécessaire n'a pu être obtenue par nous des Autorités allemandes.
- B

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS.

Réponses aux questions posées par M. le Président

1<sup>o</sup>- Comparaison entre le régime de l'indemnité d'éloignement et le régime des indemnités de déplacement (taux mensuels)

	Agents mariés	Agents célibataires		
	Indemnité d'éloignement	Indemnité de déplacement	Indemnité d'éloignement	Indemnité de déplacement
Echelle 1 (échelon moyen)	150.-	900.-	75.-	420.-
" 3	150.-	900.-	75.-	420.-
" 5	150.-	1.080.-	75.-	510.-
" 7	154.-	1.260.-	77.-	600.-
" 10	185.-	1.260.-	92.-	600.-
" 14	240.-	1.440.-	120.-	660.-
" 16	286.-	1.620.-	143.-	750.-

2<sup>o</sup>- Comparaison entre le régime des indemnités de déplacement S.N.C.F. et le régime appliqué aux fonctionnaires de l'Etat évacués (taux mensuels).

	Régime fonctionnaire	Régime S.N.C.F.			
Groupes	Agents mariés	Agents célibataires	Echelles	Agents mariés	Agents célibataires
I	1.650.-	1.200.-	-	-	-
II	1.560.-	1.140.-	15 à 18	1.620.-	750.-
III	1.440.-	990.-	11 à 14	1.440.-	660.-
			7 à 10	1.260.-	600.-
			5 et 6	1.080.-	510.-
IV	1.350.-	900.-	1 à 4	900.-	420.-

3<sup>o</sup>- Coût mensuel approximatif des mesures proposées.

Voir note ci-jointe.

Nombre approximatif des parties prenantes :

- catégorie a) visée au dernier alinéa de la note de janvier .....	1.000
- catégories b) et c) visées au dernier alinéa de la note du 12 janvier .....	600
- catégorie d)	----- d° -----
- catégorie e)	----- d° -----
	-----
	2.522

Supplément de dépenses qu'entraînerait  
l'adoption des propositions contenues dans la  
Note D-42141 du 12-1-41.

-----

Agents touchant actuellement l'indemnité d'éloignement : 1.600

Dépense mensuelle :  $(R \times \frac{1}{10}) \times 1600 = 240.000 \text{ fr}$

150 fr au minimum

soit pour tenir compte des célibataires qui  
ne touchent que 5 % (réduction de 20 % sur  
les 240.000 fr)..... 192.000 fr(a)

Agents devant toucher à l'avenir les indemnités de déplacement :

$1.600 + 422 \neq 500 = 2.522$

Dépense mensuelle :  $\underbrace{36 \text{ fr}}_{\substack{\downarrow \\ \text{I.D. éch. 5}}} \times 30 \times 2522 = 2.723.000 \text{ fr}$

soit pour tenir compte des célibataires  
(réduction de 20 % sur les 2.723.000 fr)..... 2.179.000 fr(b)

---

Différence b - a ..... 1.987.000 fr

R = éléments de rémunération soumis à retenues (augmentés, le cas échéant, de l'indemnité spéciale temporaire et des charges de famille)

S.N.C.F.

Le Directeur Général

12 janvier 1941

D 42I40.1

Monsieur le Président,

Dans ses séances des 5 septembre et 10 octobre 1939 et 30 janvier 1940, le Comité de Direction a approuvé certaines dispositions concernant la modification, pendant la durée des hostilités, du régime des indemnités de changement de résidence et des indemnités de déplacement.

Il a été prévu que les agents appartenant à des services repliés ou évacués, au lieu de percevoir les indemnités de changement de résidence ou les indemnités de déplacement prévues par les Conditions de rémunération, recevraient :

- pendant 30 jours à dater de leur repliement ou de leur évacuation, les indemnités de déplacement;
- à partir du 31<sup>e</sup> jour, une indemnité spéciale dite "indemnité d'éloignement" destinée à tenir compte de l'obligation d'avoir simultanément deux logements; il avait été décidé que cette indemnité serait attribuée sur justification de cette double charge et qu'elle serait égale, pour les agents mariés ou célibataires ayant une personne à leur charge, à 10 % des éléments de rémunération comptant pour la retraite (augmentés, s'il y a lieu, de l'indemnité spécial temporaire et des allocations pour charges de famille) avec minimum de 150 frs par mois; pour les agents célibataires, l'indemnité était réduite de moitié.

Ce régime particulier, sensiblement moins coûteux que celui de indemnités de déplacement, se justifiait par le nombre considérable des ayants droit, et par les conditions particulières dans lesquelles ils étaient obligés de quitter leur résidence.

Un régime analogue a été institué par l'Etat pour ses fonctionnaires.

Mais le nombre des parties prenantes a considérablement diminué; le régime des indemnités d'éloignement ne s'applique plus actuellement qu'à quelques centaines d'agents; ce sont :

- des agents de la S/Direction de Strasbourg qui ont été expulsés d'Alsace-Lorraine ou qui n'ont pu y rentrer;
- des agents des Ateliers de Mohon qui n'ont pu rentrer au nord de la ligne d'arrêt et se trouvent actuellement à Courbessac;
- des agents repliés des localités telles que Dunkerque,

...

Calais et Boulogne, qui ont été évacués en raison des bombardements

La décision vient d'être prise de supprimer l'indemnité à partir du 1er février 1941 à ceux des agents de la S/Direction de Strasbourg qui la touchent encore et qui ont été ou vont être pourvus d'un poste définitif.

D'autre part, par décret du 3 oct. 1940, il a été décidé qu'à dater du 1er sept. 1940, un régime sensiblement plus favorable que celui des indemnités d'éloignement serait appliqué aux fonctionnaires de l'Etat restant évacués.

Ces indemnités sont au minimum par jour de :

45 frs pour les chefs de famille ( non logés  
30 frs pour les autres agents )

25 frs pour les chefs de famille { logés  
15 frs pour les autres agents }

Les représentants du personnel n'ont pas manqué de nous faire remarquer à maintes reprises que ce régime est beaucoup plus avantageux que celui en vigueur à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous proposer de décider qu'à dater du 1er janvier 1941, le régime spécial des indemnités d'éloignement soit supprimé; les agents utilisés en dehors de leur résidence d'emploi bénéficieront ainsi des allocations réglementaires de déplacement dont les taux réduits (après 15 jours lorsque l'agent a été avisé que son déplacement se prolongerait plus de 30 jours dans la même résidence), sont au minimum, par jour, de :

30 frs pour les chefs de famille )  
14 frs pour les autres agents ) non logés

27 frs pour les chefs de famille )  
12,50 pour les autres agents ) logés

c'est-à-dire, en général, encore sensiblement inférieurs à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

En dehors des cas normaux de déplacement pour le service, des indemnités s'appliqueraient :

- a) aux agents de la S/Direction de Strasbourg expulsés d'Alsace et de Lorraine et non encore pourvus d'un emploi définitif;
- b) aux agents qui n'ont pu encore réintégrer leur résidence d'emploi située au nord ou à l'est de la ligne d'arrêt;
- c) aux agents en service dans des localités bombardées qui ont dû être évacués;
- d) aux agents prisonniers de guerre qui, originaires de la zone libre et en congé de captivité, sont utilisés en zone occupée;
- e) aux agents qui, en résidence au nord ou à l'est de la ligne d'arrêt n'ont pu encore être rejoints par leurs familles du fait que l'autorisation nécessaire n'a pu être obtenue par nous des Autorités allemandes.

(s) LE BESNERAIS

Société Nationale  
des Chemins de Fer Français

Cabinet du Président

8 Février

41

Monsieur le Directeur Général

M. le Président a décidé de soumettre au Conseil d'Administration du 12 Février prochain l'affaire ci-jointe qui serait inscrite à l'Ordre du Jour sous la rubrique :

*(tous pro. ou ceux en raison de circonstances)*  
**Allogement** aux agents exerçant leurs fonctions dans une localité autre que leur résidence habituelle

Il demande qu'une note soit préparée en vue d'être distribuée aux membres du Conseil. Cette note reprendrait votre lettre du 12 Janvier au Président, complétée, au besoin en annexe, par les renseignements complémentaires qui ont été fournis par le Service du Personnel en réponse aux questions qu'il avait posées.

Il conviendrait que la note puisse être envoyée aux membres du Conseil au plus tard lundi soir.

Le Directeur du Cabinet,

signé : CLOSSET

8 Février

41

Monsieur le Directeur Général

---

M. le Président a décidé de soumettre au Conseil d'Administration du 12 Février prochain l'affaire ci-jointe qui serait inscrite à l'Ordre du Jour sous la rubrique :

Indemnités aux agents exerçant leurs fonctions dans une localité autre que leur résidence habituelle

Il demande qu'une note soit préparée en vue d'être distribuée aux membres du Conseil. Cette note reprendrait votre lettre du 12 Janvier au Président, complétée, au besoin en annexe, par les renseignements complémentaires qui ont été fournis par le Service du Personnel en réponse aux questions qu'il avait posées.

Il conviendrait que la note puisse être envoyée aux membres du Conseil au plus tard lundi soir.

Le Directeur du Cabinet,

signé : CLOSSET

8 Février

41

Monsieur le Directeur Général

---

M. le Président a décidé de soumettre au Conseil d'Administration du 12 Février prochain l'affaire ci-jointe qui serait inscrite à l'Ordre du Jour sous la rubrique :

Indemnités aux agents exerçant leurs fonctions dans une localité autre que leur résidence habituelle

Il demande qu'une note soit préparée en vue d'être distribuée aux membres du Conseil. Cette note reprendrait votre lettre du 12 Janvier au Président, complétée, au besoin en annexe, par les renseignements complémentaires qui ont été fournis par le Service du Personnel en réponse aux questions qu'il avait posées.

Il conviendrait que la note puisse être envoyée aux membres du Conseil au plus tard lundi soir.

Le Directeur du Cabinet,

signé : CLOSSET

4932

Procès-verbal de l'assemblée

CH. 12 février 1941

Session VII

Renseignements fournis au  
Président

Je disais que les enseignements complémentaires suivants me  
sont fournis :

1<sup>e</sup> - Comparaison plus détaillée entre le régime des mouvements d'alignement  
et le nouveau régime propre des mouvements de déplacement.

2<sup>e</sup> - Comparaison plus détaillée du nouveau régime de l'état et du régime  
propre.

3<sup>e</sup> - Cent total de la mesure.

Si possible, nombre de fonctions fauves par catégories.



SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

La question de la modification, résultant  
la diversité des hostilités, de l'ordre des modifications  
de dépense et de réduction et des documents de  
déplacement a été examinée au Comité de fin-  
ancement avec critique acharnée au Conseil d'ad-  
ministration.

Le résultat dans ce sens est que la  
proposition ne devrait retenir au CHF  
au moins trois fois le budget courant, c'est-à-dire  
que si l'ordre d'un déplacement de dépenses  
équivalente.

La comparaison avec la législation fonctionnelle  
de l'Etat a été établie non sur la base des grades, mais en  
fonction des rémunérations (LPA).

5. L. - 4,

7

Gr. II = Chef de bureau et adjoint de bureau

Gr. III = Directeur principal, Directeur, Commissaire principal d'ordre et la comptabilité

Gr. IV = Commissaire d'ordre et la comptabilité et tous autres agents.

Grat au Gr. I, il comprend les fonctionnaires supérieurs, correspondant chez nous aux fonctionnaires ~~sup~~ hors statut.

Le service du personnel n'a donné au cas précédent au sujet des  
modifications de la partie qui concerne les réductions intéressées par le ministère à prendre. Normalement, les fonctionnaires hors statut sont remboursés de leurs frais  
de déplacement sur participation au taux réels. Mais, au surplus, si l'un  
d'eux se trouvait dans la situation pleine par le fait, il devrait renouveler aux  
frais propres pour les agents 15-18.

Sur un point qu'il y aurait bien de préciser dans le rapport

7

## NOTE

10) Le tableau 2 donne une correspondance entre les groupes de fonctionnaires et la échelle SNCF. Cette correspondance a été établie de la manière suivante:

Pour chacun de groupes on a pris le traitement maximum et le traitement minimum y afférent et on a choisi quels étaient les échelles SNCF équivalentes.

On n'a pas tenu compte des titres des agents qui ne correspondent pas aux échelles fonctionnaires; c'est ainsi que les sous-chefs du Bureau fonctionnaire sont classés au groupe II tandis que les sous-chefs du Bureau SNCF ont un traitement qui renvoie au groupe III fonctionnel. Le groupe I correspond aux fonctionnaires hors statut SNCF: il n'a été indiqué aucun chiffre pour eux puisque ils n'ont pas d'assurance dans leurs frais de déplacement ou non.

2

En pratique le Service du Personnel ne  
veut pas que il y ait actuellement de  
fonctionnaires hors statut vacancé ou  
réplie dans les conditions voulues par la  
note de D<sup>r</sup> Gal.

S'il se présente ainsi, on lui  
alloceraient parfaitement les échelles  
de déplacement prévues pour les agents  
de l'échelle 18 sur 1670<sup>e</sup> au moins.

20) Il est indiqué, page 2, que les indemnités prévues par le décret du 3 octobre sont notamment :  
pour les fonctionnaires logés:

au minimum de 25<sup>F</sup> par jour pour les chefs de famille  
 ————— 15<sup>F</sup> — pour les autres.

Pour les agents SWCF logés l'indemnité de déplacement est de :

au minimum 30 F par jour pour les chefs de famille  
 ————— 12,50 — pour les autres agents.

Il résulte donc que le régime prévu est plus favorable pour les chefs de famille SWCF qu'envers les fonctionnaires chefs de famille logés.

Mais ce n'est qu'apparent:

par fonctionnaire logé, il faut envoyer fonctionnaires qui lors de leur déplacement ont évidemment d'un billet de logement et que de ce fait bénéficient d'un logement gratuit en ville;

par agents SWCF logés, il faut au contraire

entendre les agents en déplacement de service (agents des trains, mécaniciens...) dont la SNCF assure le couchage dans ses dortoirs. Elle leur verse une somme de 3 francs sur l'indemnité normale de déplacement pour tenir compte de ce couchage.

~~mais~~, pour les agents SNCF, il ne s'agit donc que de déplacements temporaires qui n'auront pas d'effets en fait dans la vie familiale des agents éloignés ou réfugiés.

---

Réponses aux questions posées par M. le Président

1°- Comparaison entre le régime de l'indemnité d'éloignement et le régime des indemnités de déplacement (taux mensuels)

		Agents mariés		Agents célibataires	
		Indemnité d'éloignement	Indemnité de déplacement	Indemnité d'éloignement	Indemnité de déplacement
Echelle	1	150.-	900.-	75.-	420.-
(échelon moyen)	"	150.-	900.-	75.-	420.-
"	5	150.-	1.080.-	75.-	510.-
"	7	154.-	1.260.-	77.-	600.-
"	10	185.-	1.260.-	92.-	600.-
"	14	240.-	1.440.-	120.-	660.-
"	16	286.-	1.620.-	143.-	750.-
	:	:	:	:	:

2°- Comparaison entre le régime des indemnités de déplacement S.N.C.F. et le régime appliqué aux fonctionnaires de l'Etat évacués (taux mensuels).

	Régime fonctionnaire		Régime S.N.C.F.		
Groupes	Agents mariés	Agents célibataires	Echelles	Agents mariés	Agents célibataires
I	1.650.-	1.200.-	-	-	-
II	1.560.-	1.110.-	15 à 18	1.620.-	750.-
III	1.440.-	990.-	11 à 14	1.440.-	660.-
			7 à 10	1.260.-	600.-
IV	1.350.-	900.-	5 et 6	1.080.-	510.-
			1 à 4	900.-	420.-

3°- Coût mensuel approximatif des mesures proposées.

Voir note ci-jointe.

Nombre approximatif des parties prenantes :

- catégorie a) visée au dernier alinéa de la note de janvier .....	1.000
- catégories b) et c) visées au dernier alinéa de la note du 12 janvier .....	600
- catégorie d)	----- d° -----
- catégorie e)	----- d° -----
	-----
	2.522

Supplément de dépenses qu'entraînerait  
l'adoption des propositions contenues dans la  
Note D-42141 du 12-1-41.

-----

Agents touchant actuellement l'indemnité d'éloignement : 1.600

Dépense mensuelle :  $(R \times \frac{1}{10}) \times 1600 = 240.000 \text{ fr}$

150 fr au minimum

soit pour tenir compte des célibataires qui  
ne touchent que 5 % (réduction de 20 % sur  
les 240.000 fr)..... 192.000 fr(a)

Agents devant toucher à l'avenir les indemnités de déplacement :

$1.600 + 422 \neq 500 = 2.522$

Dépense mensuelle :  $\underbrace{36 \text{ fr}}_{\downarrow} \times 30 \times 2522 =$   
I.D.éch. 5 2.723.000 fr

soit pour tenir compte des célibataires  
(réduction de 20 % sur les 2.723.000 fr)..... 2.179.000 fr(b)

Différence b - a ..... 1.987.000 fr

R = éléments de rémunération soumis à retenues (augmentés, le  
cas échéant, de l'indemnité spéciale temporaire et des  
charges de famille)

S.N.C.F.

Le Directeur Général

12 janvier 1941

D 42I40.1

Monsieur le Président,

Dans ses séances des 5 septembre et 10 octobre 1939 et 30 janvier 1940, le Comité de Direction a approuvé certaines dispositions concernant la modification, pendant la durée des hostilités, du régime des indemnités de changement de résidence et des indemnités de déplacement.

Il a été prévu que les agents appartenant à des services repliés ou évacués, au lieu de percevoir les indemnités de changement de résidence ou les indemnités de déplacement prévues par les Conditions de rémunération, recevraient :

- pendant 30 jours à dater de leur repliement ou de leur évacuation, les indemnités de déplacement;
- à partir du 31<sup>e</sup> jour, une indemnité spéciale dite "indemnité d'éloignement" destinée à tenir compte de l'obligation d'avoir simultanément deux logements; il avait été décidé que cette indemnité aurait attribuée sur justification de cette double charge et qu'elle serait égale, pour les agents mariés ou célibataires ayant une personne à leur charge, à 10 % des éléments de rémunération comptant pour la retraite (augmentés, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire et des allocations pour charges de famille) avec minimum de 150 frs par mois; pour les agents célibataires, l'indemnité était réduite de moitié.

Ce régime particulier, sensiblement moins coûteux que celui des indemnités de déplacement, se justifiait par le nombre considérable des ayants droit, et par les conditions particulières dans lesquelles ils étaient obligés de quitter leur résidence.

Un régime analogue a été institué par l'Etat pour ses fonctionnaires.

Mais le nombre des parties prenantes a considérablement diminué; le régime des indemnités d'éloignement ne s'applique plus actuellement qu'à quelques centaines d'agents; ce sont :

- des agents de la S/Direction de Strasbourg qui ont été expulsés d'Alsace-Lorraine ou qui n'ont pu y rentrer;
- des agents des Ateliers de Mohon qui n'ont pu rentrer au nord de la ligne d'arrêt et se trouvent actuellement à Courbessac;
- des agents repliés des localités telles que Dunkerque,

Calais et Boulogne, qui ont été évacués en raison des bombardements

La décision vient d'être prise de supprimer l'indemnité à partir du 1er février 1941 à ceux des agents de la S/Direction de Strasbourg qui la touchent encore et qui ont été ou vont être pourvus d'un poste définitif.

D'autre part, par décret du 3 oct. 1940, il a été décidé qu'à dater du 1er sept. 1940, un régime sensiblement plus favorable que celui des indemnités d'éloignement serait appliqué aux fonctionnaires de l'Etat restant évacués.

Ces indemnités sont au minimum par jour de :

45 frs pour les chefs de famille ( non logés  
30 frs pour les autres agents )

25 frs pour les chefs de famille ( logés  
15 frs pour les autres agents

Les représentants du personnel n'ont pas manqué de nous faire remarquer à maintes reprises que ce régime est beaucoup plus avantageux que celui en vigueur à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous proposer de décider qu'à dater du 1er janvier 1941, le régime spécial des indemnités d'éloignement soit supprimé; les agents utilisés en dehors de leur résidence d'emploi bénéficieront ainsi des allocations réglementaires de déplacement dont les taux réduits (après 15 jours lorsque l'agent a été avisé que son déplacement se prolongerait plus de 30 jours dans la même résidence), sont au minimum, par jour, de :

30 frs pour les chefs de famille )  
14 frs pour les autres agents ) non logés

27 frs pour les chefs de famille )  
12,50 pour les autres agents ) logés

c'est-à-dire, en général, encore sensiblement inférieurs à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

En dehors des cas normaux de déplacement pour le service, des indemnités s'appliqueraient :

a) aux agents de la S/Direction de Strasbourg expulsés d'Alsace et de Lorraine et non encore pourvus d'un emploi définitif;

b) aux agents qui n'ont pu encore réintégrer leur résidence d'emploi située au nord ou à l'est de la ligne d'arrêt;

c) aux agents en service dans des localités bombardées qui ont dû être évacués;

d) aux agents prisonniers de guerre qui, originaires de la zone libre et en congé de captivité, sont utilisés en zone occupée;

e) aux agents qui, en résidence au nord ou à l'est de la ligne d'arrêt n'ont pu encore être rejoints par leurs familles du fait que l'autorisation nécessaire n'a pu être obtenue par nous des Autorités allemandes.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction  
du 19 octobre 1940

QUESTION IX - Régime des agents de  
l'ancien Réseau d'Alsace et de Lorraine.-

(s) p. 36

Indemnité d'éloignement

M. GRIMMETT. - Je voudrais poser une question. Je lis dans la note qui nous a été distribuée que "ceux des intéressés qui touchent actuellement une indemnité d'éloignement en conserveraient le bénéfice provisoirement". Que faut-il entendre par "là" ?

M. LE SECRÉTAIRE. - Cette phrase signifie que les intéressés continueront à toucher l'indemnité d'éloignement tant que cette indemnité ne sera pas supprimée par voie de mesure générale. Il y a encore, en effet, un certain nombre d'agents qui n'ont pas regagné leur domicile et qui continuent à bénéficier de cette indemnité.

Je ferai d'ailleurs ultérieurement des propositions en vue de la suppression complète de cette indemnité.

M. LE PRÉSIDENT. - Les propositions sont approuvées.

30 JANVIER 1940

QUESTION X - Indemnité des agents  
repliés ou évacués.-

P.V.COURT

Modifiant sa décision du 12 septembre 1939, le Comité décide d'accorder aux agents célibataires, veufs ou divorcés, n'ayant aucune personne à charge, qui ont été repliés ou évacués et qui justifient d'un double logement, une indemnité d'éloignement égale à la moitié de celle qui est allouée aux agents mariés.

STENO P.38

M. LE PRESIDENT.— M. le Directeur Général propose d'accorder aux agents célibataires repliés ou évacués une indemnité d'éloignement égale à la moitié de celle qui est allouée aux agents mariés, à condition toutefois que les intéressés justifient qu'ils ont la charge de deux logements.

Je crois que cette mesure s'imposait, car j'ai reçu de nombreuses lettres à ce sujet. Je ne pense pas qu'elle soit de nature à gêner l'Administration des Finances ?

M. BOUTHILLIER.— Non.

M. LE PRESIDENT.— Il n'y a pas d'opposition ? Ces propositions sont donc approuvées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Comité de Direction  
-----

Séance du 30 janvier 1940  
-----

X - Indemnité des agents repliés ou évacués.

## COMITÉ DE DIRECTION

du 30 Janvier 1940(Question N° X)

SOCIETE NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

30 janvier 1940

## R A P P O R T

## AU COMITE DE DIRECTION.

Indemnité  
des agents repliés ou évacués

Le Comité de Direction a bien voulu, en Septembre 1939, approuver l'application aux agents repliés ou évacués, d'un régime comportant pendant le premier mois du repliement ou de l'évacuation le paiement des indemnités de déplacement, et pendant les mois suivants le paiement d'une indemnité d'éloignement aux seuls agents mariés, célibataires, veufs ou divorcés ayant au moins une personne à charge et justifiant d'un double logement.

Nous avions, à l'époque, attiré l'attention du Comité de Direction sur le fait que les règles susceptibles d'être appliquées dans des cas analogues aux Fonctionnaires de l'Etat n'étaient pas encore fixées et que nous serions peut-être obligés, lorsqu'elles auraient été arrêtées, de reprendre l'examen de la question.

Or, une circulaire du Ministre des Finances, en date du 16 janvier 1940, vient de fixer comme suit les règles applicables aux Fonctionnaires repliés ou évacués :

"Dans la grande majorité des cas, les Fonctionnaires "repliés et leur famille sont logés gratuitement dans des "logements requisitionnés par l'Administration.

"Dans quelques cas cependant, les intéressés ont dû "se procurer un deuxième logement à leurs frais, soit "parce que leur Administration n'a pu ou n'a pas cru de "voir recourir à la procédure de réquisition, soit en "raison de la défectuosité des logements requisitionnés qui "leur ont été offerts. L'Administration sera autorisée à "verser directement à leurs bailleurs une somme égale à "celle qui serait demeurée à sa charge en cas de réquisition, le surplus du prix de location incombant au Fonctionnaire".

.....

Ces dispositions concernent aussi bien les Fonctionnaires célibataires que les Fonctionnaires mariés.

Nous pensons, en conséquence, qu'il convient, contrairement aux errements actuels, d'accorder une indemnité d'éloignement aux agents célibataires, veufs ou divorcés n'ayant aucune personne à charge ; nous proposons au Comité de Direction de décider, par analogie avec les mesures prises pour l'allocation aux mobilisés, qu'elle sera égale à la moitié de celle qui est allouée aux agents mariés.

Elle ne sera d'ailleurs accordée que si l'intéressé a la charge de deux logements.

Le montant de cette indemnité qui sera au minimum de 75 fr par mois restera presque toujours inférieur aux frais que l'Etat engagerait en pareil cas pour le logement d'un de ses Fonctionnaires.

La dépense qui résultera des mesures proposées ci-dessus est de l'ordre de 400.000 Francs par mois.

Le Directeur Général,  
LE BESNERAIS.

du P.V.  
Extrait/de la séance du Comité de Direction  
du 9 janvier 1940

-----  
QU. VIII - Attribution de l'indemnité de repliement

(s) p. 46

M. LE BESNERAIS.- A mon avis, il vaudrait mieux adopter les propositions que je vous ai soumises, quitte à supprimer, par ailleurs, l'indemnité de repliement.

M. CRIMPET.- Il n'en est pas question dans la note qui nous a été distribuée. Il faut revoir l'affaire dans son ensemble et notamment du point de vue de l'attribution de l'indemnité de repliement.

M. LE BESNERAIS.- Dans mon esprit, la question des réductions de loyer est intimement liée à celle des indemnités de repliement, et si les propositions qui vous sont soumises étaient approuvées, l'indemnité de repliement ne serait allouée qu'aux agents ayant double charge de loyer.

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER

P

CIRCULAIRE N° 1  
POUR L'APPLICATION  
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE PERSONNEL N° 24

Paris, le 30 octobre 1939.

Col.

Nm.  
42

II  
C.C. P. 21

L'indemnité d'éloignement attribuée en vertu des dispositions de l'Instruction Générale — Série Personnel N° 24, sera fixée au minimum à 150 francs par mois.

*Le Commissaire Militaire,*  
PAQUIN.

*Le Commissaire Technique,*  
R. LE BESNERAIS.

25 octobre 1939

---  
QU. IIIbis - Compte rendu de la délégation  
de pouvoirs donnée par le Conseil  
d'Administration dans sa séance  
du 1er septembre 1939.

(a) p. 5

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'il a été distribué aux membres  
du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été réglées  
en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil  
dans sa séance du 1er septembre 1939, et dont il reprend  
l'énumération :

D - Mesures intéressant le personnel pour le temps de guerre

c) Mutations temporaires.

Modifiant sa décision dont il a été rendu compte au Conseil  
au cours de cette même séance, le Comité de Direction a décidé,  
d'une part, de fixer à 150 fr le minimum mensuel de l'indemnité  
d'éloignement et, d'autre part, de calculer cette indemnité sur  
le traitement liquidable.

10 octobre 1939

----  
QU. IX - Questions diverses

b) Mutations temporaires.

P.V. COURT

Modifiant sa décision du 12 septembre 1939, le Comité décide, d'une part, de fixer à 150 fr le minimum mensuel de l'indemnité d'éloignement et, d'autre part, de calculer cette indemnité sur le traitement liquidable.

STENO p. 43

M. LE PRÉSIDENT - Le Comité a décidé d'accorder au personnel qui a été replié, pour tenir compte des charges supplémentaires résultant de l'existence de deux loyers, une indemnité d'éloignement fixée à 10 % de la rémunération soumise à retenue pour la retraite, c'est-à-dire traitement de base, indemnité spéciale temporaire et gratification normale.

On nous a fait observer que cette manière de faire dévantageait particulièrement les agents des basses échelles et favorisait, au contraire, les hauts fonctionnaires. Si nous

.....

prenons un fonctionnaire à l'échelle la plus basse, par exemple une mineure expéditionnaire mariée âgée de 18 ans, son traitement de base est de 7.380 fr, l'indemnité spéciale temporaire de 2.620 fr, la gratification normale de 370 fr, soit, au total, 10.370 fr; l'indemnité d'éloignement est de 1.030 fr par an, soit 90 fr par mois environ.

Pour les fonctionnaires qui bénéficient d'un traitement élevé, l'application de ce pourcentage uniforme de 10 % aboutit à leur allouer une indemnité qui peut être supérieure à la dépense supplémentaire qu'ils auront à supporter.

En tout cas, le Directeur Général vous propose - et je suis d'accord avec lui - de fixer un minimum de 150 fr par mois au lieu de 90 fr, et, en ce qui concerne les fonctionnaires des échelles supérieures, de calculer les 10 %, non pas sur le traitement réel, mais sur le traitement liquidable pris comme base de calcul de la retraite, traitement qui atteint au maximum 100.000 fr.

La dépense supplémentaire serait, en définitive, de l'ordre de 1 million; en effet, l'attribution d'un minimum coûtera 1.200.000 fr; mais la limitation du traitement à prendre pour base du calcul de l'indemnité nous procurera une économie de 200.000 fr. La dépense totale à prévoir reste de l'ordre de grandeur de celle qui avait été prévue, soit 60 millions.

M. GRIMPRET - Je trouve très justifié de fixer un minimum pour cette indemnité, mais ne pourrait-on pas fixer également un maximum ?

M. LE BESNERAIS - C'est en somme ce que nous faisons de façon indirecte, en ne retenant que le traitement liquidable.

M. LE PRESIDENT - Cela conduit, en effet, à fixer le maximum à 11.000 fr.

M. GRIMPRET - Ce maximum de 11.000 fr n'est-il pas trop élevé ?

M. LE BESNERAIS - Pour un fonctionnaire supérieur, les frais de nouveau logement peuvent atteindre ce chiffre. Ce n'est pas excessif.

M. ARON - Nous avons décidé d'allouer une indemnité d'éloignement avant que n'intervienne le récent décret-loi sur les loyers. A-t-on examiné si ce décret-loi n'a pas de répercussions sur la décision que nous avons prise ? Il ne faudrait pas que nos agents puissent toucher une indemnité pour double logement, alors qu'ils seraient exonérés, en tout ou en partie, du paiement de l'un d'eux.

M. BERTHELOT - Les agents doivent faire la preuve qu'ils ont à payer leurs deux loyers.

M. ARON - Il faut une double condition : que l'agent apporte la preuve qu'il continue à payer son loyer ordinaire et qu'il ait été replié.

M. LE BESNERAIS - C'est entendu.

M. BERTHELOT - Il faut qu'il ait un double loyer.

M. ARON - Et qu'il ne bénéficie d'aucune des réductions de loyer prévues par le décret-loi.

M. LE BESNERAIS - J'ai été visiter hier le Service du Contentieux et je l'ai entretenu de cette question.

M. GRIMPRET - Que ferez-vous lorsque l'agent aura, en application du décret-loi, bénéficié d'une réduction sur le montant de son loyer ?

M. LE BESNERAIS - Ce sont des cas particuliers qu'on ne peut régler par voie générale.

M. GRIMPRET - Quand vous exigez qu'il y ait effectivement un double loyer, entendez-vous viser seulement le cas où l'agent continue à payer intégralement son loyer ?

M. LE BESNERAIS - Non, C'est précisément ce qui fait qu'il s'agit là d'une question à examiner par cas d'espèce.

M. GRIMPRET - Considérez-vous comme ayant la charge d'un double loyer, un agent qui aura, par exemple, obtenu la réduction des 2/3 du montant de son loyer ?

M. LE BESNERAIS - Encore une fois, ce sont là des cas particuliers. Dans la circulaire d'application, je donnerai des instructions pour qu'en examine les cas d'espèce.

M. LE PRESIDENT - Pour le moment, le Comité a seulement à statuer sur la fixation à 150 fr par mois du minimum de l'indegnité d'éloignement et sur la substitution du traitement liquidable au traitement réel pour le calcul de cette indegnité.

Le Comité est d'accord sur ces deux points.

## NOTE

*Copie*

pour Monsieur le Président du Conseil d'Administration

---

Le Comité a bien voulu approuver le principe des indemnités d'éloignement qui ont été portées à la connaissance du personnel par l'Instruction Générale dont exemplaire ci-joint.

Il m'a été fait remarquer que ces indemnités, égales ~~xxx~~ en principe à 10% du total des éléments de rémunération comptant pour la retraite, de l'indemnité spéciale temporaire et des allocations pour charges de famille, varieraient en fait suivant les échelles, plus largement que les dépenses mêmes qu'elles devaient couvrir.

Pour les échelles les plus basses ces indemnités peuvent descendre, à vrai dire dans des cas exceptionnels (cas d'une mineure expéditionnaire mariée, âgée de 18 ans) à 10% du total suivant:

Traitemen <del>t</del> de base .....	7.380
Indemnité spéciale temporaire ...	2.620
Gratification normale .....	370
total .....	10.370

Leur minimum est donc de l'ordre de 90 fr par mois. Ce chiffre est un peu faible et il me semble qu'il faudrait l'élever au moins à 150 fr.

La dépense correspondante n'est pas considérable car ce minimum correspond à un total de rémunération entrant en compte de 18.000 fr, total qui pour un agent marié sans enfant est ~~xxx~~ atteint pour toute la zone qui est à gauche sur le tableau I ci-joint de la ligne en trait plein noir limitant par échelle les échelons au-dessus desquels, compte tenu de la gratification normale et de l'indemnité spéciale temporaire, la rémunération est supérieure à 18.000 fr.

A titre d'indication, j'ai indiqué également en trait plein rouge une ~~xxxx~~ courbe correspondant à un minimum de 200 fr, soit à une rémunération de 24.000 fr.

Malgré la faible dépense supplémentaire qui résulterait de cette mesure, je crois qu'il est cependant intéressant de chercher à la compenser et, dans ce but, je vous propose que l'indemnité d'éloignement soit calculée sur un traitement égal à celui qui sert de base au calcul des 1/50èmes pris en compte pour la détermination de la retraite. C'est ce que nous appelons le

.....

traitement liquidable.

Jusqu'à 60.000 fr. (courbe du Tableau II ci-joint) ce traitement liquidable est égal au traitement réel; entre 60.000 et 100.000, il augmente de 40% de la différence et au-delà, de 100.000 fr de 30% de la différence. Son maximum est de 100.000 fr.

Comme vous le voyez, par le Tableau I, les tranches au-dessus de 60.000 intéressent à peu près uniquement les fonctionnaires supérieurs.

Cette mesure limitera à 11.000 fr par an l'indemnité d'éloignement, ce qui paraît raisonnable, l'abattement pour l'échelon le plus élevé de l'échelle statutaire n'étant que de 6% vis-à-vis de ce qu'amraït donné la formule sans abattement.

Une estimation sommaire permet de penser que, en admettant que les agents bénéficiaires de l'indemnité de repliement soient répartis entre les diverses catégories de la même manière que l'ensemble des agents, le minimum coûtera 1.200.000 fr pour 150 fr et coûterait 9 M. pour 200 fr et l'abattement rapportera 200.000 fr.

Nous restons donc tout à fait dans le même ordre de grandeurs de ce qu'avait prévu au total le Comité, à savoir, 60 M. environ.

Je vous propose  
donc d'adopter  
le minimum de  
150 fr.

Le Directeur Général  
signé: LE BESNERAIS.

Paris, le 25 septembre 1939.

COL.

N.M.  
42

II  
C.O.P. 7

INDEMNITÉS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE,  
INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT, MUTATIONS A TITRE TEMPORAIRE  
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Les indemnités de changement de résidence prévues par les Chapitres IV des Livres I et II du Fascicule des Conditions de Rémunération et les indemnités de déplacement prévues par le Chapitre XIV du Livre I et par le Chapitre X du Livre II du même Fascicule, continueront à être attribuées en appliquant les règles précédemment fixées, sous réserve des dispositions suivantes :

Les agents qui appartiennent à des Services qui ont été repliés ou évacués pourront faire l'objet d'une *mutation à titre temporaire*. Les Services et les localités intéressées seront désignés par le Directeur de la Région ou par le Directeur général adjoint pour les Services Centraux.

Ils ne recevront pas, dans ce cas, d'indemnité de changement de résidence, mais ils bénéficieront pendant 30 jours à dater de leur repliement ou de leur évacuation, des indemnités de déplacement prévues par le Fascicule des Conditions de Rémunération et dont les taux ont été fixés par l'Instruction Générale — Série Personnel n° 19 du 13 juillet 1939 :

- Indemnités normales pendant les 15 premiers jours,
- Indemnités réduites à partir du 16<sup>e</sup> jour.

A partir du 31<sup>e</sup> jour, les agents mariés, de même que les agents célibataires qui ont à leur charge une personne appartenant à la catégorie B I de l'Annexe I au Règlement concernant les facilités de circulation (1), recevront une indemnité spéciale, dite « *Indemnité d'éloignement* » destinée à tenir compte du fait qu'ils ont simultanément deux logements (2).

Cette indemnité ne sera attribuée que sur justification de l'existence de cette double charge (3) ; elle sera égale à 10 % des éléments de rémunération comptant pour la retraite augmentés, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'allocation pour charges de famille.

Dans le cas d'un ménage d'agents repliés ou évacués dans la même résidence, il ne sera accordé que l'indemnité la plus élevée.

L'indemnité d'éloignement sera considérée comme un remboursement de frais et ne donnera pas lieu, en conséquence, à retenues pour la retraite ou pour la Caisse de Prévoyance, ni à déclaration au fisc.

*Le Commissaire Militaire,  
PAQUIN.*

*Le Directeur Général,  
R. LE BESNERAIS.*

(1) Ainsi que les pères, mères et filles célibataires majeures demeurant chez l'agent d'une manière permanente et ayant un revenu au plus égal à 650 fr. par mois et par intéressé.

(2) Seront en particulier considérés comme payant un loyer, les agents logés dans un immeuble requisitionné, à qui il sera retenu, leur quote-part des frais de réquisitions.

(3) Elle ne sera donc pas due si l'intéressé est logé dans un local mis gratuitement à sa disposition.

20 septembre 1939

QU. IIbis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 août 1939.

p. 5

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes que le Comité a approuvées en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1er septembre 1939.

D - Mesures intéressant le personnel pour le temps de guerre -

Enfin, le Comité a pris toute une série de mesures intéressant le personnel pour le temps de guerre. Dans l'ensemble, ces mesures sont analogues à celles prises par l'Etat pour les fonctionnaires.

Ces mesures sont, en résumé, les suivantes :

1°) Mutations à titre temporaire.

Octroi à tous les agents mutés à la suite d'évacuation pendant le premier mois, des indemnités de déplacement prévues par les conditions de rémunération pour un déplacement prolongé, et qui varient de 20 à 50 francs par jour. Attribution, à partir du second mois, et aux seuls agents chargés de famille qui ont deux logements, d'une indemnité dite d'éloignement égale à 10 % des éléments de rémunération comptant pour la retraite, augmentés de l'indemnité spéciale temporaire et de l'allocation pour charges de famille.

19 septembre 1939

---

QU. I

~~Traitemen~~t du personnel de la S.N.C.F. pendant  
la guerre

(s) p. 4

M. GRIMPRET ..... Le Ministre ne m'a pas paru approuver cette distinction et, bien que je n'aie pas qualité pour exprimer son opinion, je dois vous indiquer qu'il m'a dit textuellement qu'il estimait qu'il y avait le plus grand intérêt à ce que "nous collions aux fonctionnaires".

Je m'excuse de revenir sur cette question, mais je me crois autorisé à le faire, car, en somme, nous sommes bien revenus sur notre décision à notre dernière séance. Or, depuis, un fait nouveau s'est produit : la Préfecture de la Seine assimile purement et simplement son personnel aux fonctionnaires de l'Etat et lui applique le même régime.

.....

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - J'avais mandat d'accepter qu'on établisse une distinction entre les célibataires et les agents mariés. Le Président du Conseil s'est opposé pendant un certain temps à l'octroi d'une indemnité d'éloignement; s'il a fini par s'y rallier, c'est parce qu'en contre partie, vous établissiez cette distinction entre célibataires et agents mariés.

M. BOUTHILLIER - Etant donné la façon dont cette grave question évolue tant au Ministère des Finances qu'à la Présidence du Conseil, j'estime qu'il est urgent, dans l'intérêt même du personnel, de confirmer et de notifier le plus tôt possible la décision prise par le Comité dans sa dernière séance. Il se produit, en effet, dans toute la France, et même dans certains milieux parlementaires, un fort courant d'opinion contre le décret du 1er septembre qui assure aux fonctionnaires mobilisés l'intégralité de leurs traitements.

.....

Je crois que nous arriverons, dans l'intérêt des fonctionnaires mobilisés, à convaincre l'opposition qui s'est ainsi formée, mais il n'en reste pas moins que ce courant d'opinion a été si fort que le Président du Conseil a donné l'ordre de n'accorder aucune indemnité de déplacement aux fonctionnaires éloignés. J'ai dû, à la suite d'une conversation avec M. BERTHELOT, insister longuement auprès de la Présidence du Conseil pour faire accepter le principe d'une indemnité d'éloignement en faveur des cheminots et je n'ai eu gain de cause qu'en faisant ressortir que M. le Président GUINAND, au cours de la discussion au Comité, avait posé la question dans son ensemble et que les propositions de la Direction Générale formaient, aux yeux du Comité, un bloc dont il était difficile de dissocier les divers éléments.

Si donc le Comité revenait sur sa décision en ce qui concerne la distinction entre célibataires et agents mariés, il pourrait en résulter un très grave préjudice pour les cheminots et pour les fonctionnaires, car les difficultés que créerait ce revirement, jointes à celles produites par le courant d'opinion dont je vous parlais tout à l'heure, risqueraient de conduire le Gouvernement à recon siderer entièrement, et dans un sens plus restrictif, tout le problème du régime de rémunération des fonctionnaires mobilisés.

La sagesse nous commande donc, dans l'intérêt même des agents, de maintenir la décision prise par le Comité le 12 septembre dernier.

M. GRIMPRET.— Je n'insiste pas, mais j'ai tenu à faire part au Comité de mes observations, car nous avons tous le même désir de bien faire.

Toutefois, j'aurai encore quelques précisions à

demander en ce qui concerne l'indemnité d'éloignement. La note résumant les propositions de la Direction Générale a été distribuée en séance et nous n'avons pas eu le temps d'approfondir ce point particulier.

Or, vous proposez de ne pas accorder cette indemnité aux célibataires éloignés; ceux-ci auront cependant, tout comme les agents mariés, un double loyer à payer et il me semble juste de tenir compte de cette augmentation de charges.

M. LE BESNERAIS.— Il a été entendu que cette indemnité serait accordée aux agents célibataires chargés de famille, cette question des charges de famille étant interprétée largement. En outre, nous accorderons des secours aux agents, même sans charges, dont la situation serait digne d'intérêt.

M. BERTHELOT.— M. GRIMPRET nous a dit tout à l'heure que la conversation qu'il avait eue avec le Ministre des Travaux Publics au sujet du régime ~~XXXXXX~~ à appliquer aux cheminots mobilisés lui avait laissé l'impression que le Ministre était partisan de l'assimilation pure et simple des agents de chemins de fer aux fonctionnaires. Je crois qu'en réalité le Ministre préconise l'établissement d'un régime voisin de celui qui est prévu pour les fonctionnaires, mais il n'entend pas par là l'application stricte aux cheminots de toutes les mesures prises à l'égard des fonctionnaires.

M. GRIMPRET.— J'ai soutenu et je soutiens encore que si nous avions accordé aux célibataires mobilisés une indemnité différentielle représentant une fraction, les 9/10 par exemple, de celle accordée aux agents mariés mobilisés, j'aurais compris la différence ainsi faite avec les fonctionnaires. Bien que ~~mes~~ la position ~~XXXXXX~~ me paraisse ~~XXXXXX~~ que nous avons prise/constituer une innovation dans un domaine qui n'est pas le nôtre, je n'insiste pas sur cette question, car je me rends bien compte des difficultés qu'elle soulève.

12 septembre 1939

QU. VI a

Mutations à titre temporaire

P.V. COURT

Le Comité de Direction prend, à titre provisoire, les décisions ci-après :

a) Mutations temporaires.

Le régime suivant sera appliqué aux agents auxquels de nouvelles résidences d'emploi sont assignées à la suite d'évaluation :

Pendant le premier mois, les intéressés recevront les indemnités de déplacement prévues par les Conditions de Rémunération pour un déplacement prolongé : de 28 à 50 fr par jour pour les agents mariés; de 28 à 50 fr par jour du 1<sup>er</sup> au 15<sup>ème</sup> jour et de 13 à 23 fr par jour du 16<sup>ème</sup> au 30<sup>ème</sup> jour pour les célibataires.

A partir du 2<sup>ème</sup> mois, ils recevront une indemnité dite d'éloignement, destinée à tenir compte du seul supplément de frais occasionné par la nécessité de payer deux logements. Cette indemnité ne sera payée que sur justification de l'existence de cette double charge. Elle ne sera pas accordée aux agents célibataires, veufs ou divorcés sans charges de famille et ne sera payée, dans le cas où deux agents mariés sont déplacés dans la même résidence, qu'à l'un d'entre eux.

.....

Elle sera égale à 10 % des éléments de rémunération comptant pour la retraite, augmentés de l'indemnité spéciale temporaire et de l'allocation pour charges de famille.

Les agents logés dans un immeuble réquisitionné par la S.N.C.F. paieront un loyer calculé de façon à couvrir la S.N.C. F. des dépenses engagées par elle pour le logement de son personnel.

Mutations à titre temporaire

(s) p. 20bis

M. LE PRÉSIDENT .....

Telles sont les données du problème. Je vais vous indiquer maintenant les solutions qu'envisage M. le Directeur Général.

a) Mutations à titre temporaire -

De nombreux agents ont dû, à la suite des mesures d'éloignement qui ont été prises, être changés de résidence.

Le Directeur Général propose de leur allouer, pendant le premier mois, les indemnités de déplacement normalement prévues par les Conditions de rémunération, et, à partir du deuxième mois, une indemnité dite d'éloignement, égale à 10 % des éléments de rémunération comptant pour la retraite, augmentés de l'indemnité spéciale temporaire et de l'allocation pour charges de famille.

Je dois dire, à ce propos, que j'ai reçu la visite de nos Collègues du Conseil d'Administration représentant le personnel, qui ont attiré mon attention sur la situation très difficile dans laquelle vont se trouver les agents des petites échelles. Il est à craindre, en effet, que, malgré les efforts du Gouvernement pour empêcher les prix de monter, il se produise une certaine hausse. Il est certain, d'autre part, que pour un agent qui touche un traitement de 12 ou 13.000 fr, le prélèvement fiscal de 15 % dont je viens de parler sera particulièrement pénible. Il est évident, enfin, que la situation des agents qui sont éloignés de leur famille préera des charges nouvelles qui pourront rendre très difficile la situation du petit personnel, et c'est ce qui préoccupe surtout les représentants ~~EXPRESSEURS~~ La création d'une indemnité d'éloignement a pour but de remédier à cette dernière situation.

En définitive, nous avons à prendre une décision sur trois points délicats, savoir :

1°) Y a-t-il lieu de créer une indemnité d'éloignement ?

.....

*P.51*  
M. BOUTHILLIER.— Le Ministère des Finances envisage de prendre, à l'égard des fonctionnaires éloignés de leur résidence, des bien mesures qui sont ~~xemmoxy~~ moins avantageuses que celles que vous vous proposez d'appliquer aux cheminots.

Bien que la question ne soit pas encore définitivement tranchée, je crois pouvoir vous dire que le Gouvernement compte simplement leur accorder une majoration de traitement de 10 %.

M. LE PRESIDENT — Pendant le 1er mois ?

M. BOUTHILLIER — Non, pendant toute la durée de l'éloignement, mais dès le 1er mois.

M. LE BESNERAIS — Dans ces conditions, la seule différence entre le régime institué par l'Etat et celui que nous envisageons portera sur la formule appliquée pendant le 1er mois où l'indemnité que nous allouons sera le double à peu près de celle versée par l'Administration à ses fonctionnaires.

M. BERTHELOT — Ce sont les discussions que nous avons eues à ce sujet avec les Représentants du Ministère des Finances qui ont conduit ces derniers à s'aligner sur notre régime.

M. GRIMPET — Acceptez-vous, par ailleurs, en ce qui concerne le taux de l'indemnité d'éloignement pour le premier mois, la différence constatée entre le régime de l'Etat et le nôtre ?

M. BOUTHILLIER — Oui. Je donne un accord complet.

M. LE PRESIDENT.— Nous sommes d'accord. Mais je tiens à préciser que, pour l'indemnité d'éloignement comme pour l'indemnité différentielle, il faut une certaine largeur de vue, dans l'appréciation des charges de famille.

M. LE BESNERAIS.— D'accord. Nous nous montrerons très larges dans l'application.

Octroi d'une indemnité pour changement de résidence  
aux fonctionnaires déplacés par suite des hostilités.

Octroi d'une indemnité pour changement de résidence  
aux fonctionnaires déplacés par suite des hostilités.

Décret 13.1.40 (J.O. 17.1.40)  
Décret 30.9.40 (J.O. 3.10.40)

LOIS & DECRETS (p.5215)

Ministère des Finances

DECRET du 30 septembre relatif aux indemnités de repliement

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'art. 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Vu le décret du <sup>13 Janvier</sup> ~~10 juillet~~ 1940,

Décrétions :

Art. 1er - A compter du 1er septembre 1940, les fonctionnaires ou agents civils de l'Etat exerçant temporairement, en dehors de toute mission déterminée, leurs fonctions dans une localité autre que leur résidence habituelle, recevront, en dehors du remboursement, le cas échéant, de leurs frais de voyage, calculée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit :

		Taux de l'indemnité			
Fonctionnaires classés pour l'attribution des frais:		Agents logés	Agents non logés		
de mission dans le groupe	: Chef de famille	: Autres agents	: Chef de famille	: Autres agents	
I	: 35	: 25	: 55	: 40	
II	: 32	: 22	: 52	: 37	
III	: 28	: 18	: 48	: 33	
IV	: 25	: 15	: 45	: 30	

Ces indemnités sont allouées mensuellement, à terme échu, elles sont attribuées pour chaque jour passé en dehors de la résidence normale, y compris le jour du départ et celui du retour dans cette résidence.

Art. 2 - Les séjours hors de la résidence normale, dans les conditions prévues à l'art. 1er, s'ils sont de durée inférieure à quatre jours, sont assimilés à des missions et ouvrent droit, en conséquence, aux indemnités régulièrement prévues dans ce cas, déduction faite, le cas échéant, de la fraction de l'indemnité afférente au logement. Toutefois, lorsque le fonctionnaire ou l'agent est absent de sa résidence normale pour occuper, à titre temporaire, un poste

vacant, il lui est alloué les indemnités pour frais d'intérim.

Le paiement des indemnités normales pour frais de mission ou pour frais d'intérim est exclusif des allocations fixées à l'art. 1er.

Art. 3 - Le décret du 13 juillet 1940 est abrogé.

Art. 4 - Le ministre secrétaire d'Etat aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1940.

Ph. PETAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le Ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,

Yves BOUTHILLEER

## EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 17 janvier 1940

LOI ET REGLES (page 467)

## MISSION DES FINANCES.

Décret du 13 janvier 1940.

**Indemnités pour changement de résidence  
des fonctionnaires déplacés.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat en temps de guerre,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée des hostilités, les indemnités de déménagement prévues par la réglementation en vigueur ne pourront être allouées aux fonctionnaires ou agents de l'Etat appelés, pour les besoins du service, à exercer leurs fonctions dans une localité autre que leur résidence habituelle soit pour occuper un poste vacant, quel qu'en soit le motif, soit pour tenir un emploi nouvellement créé, soit pour renforcer l'effectif d'un service existant.

Les intéressés, ainsi déplacés pour une durée indéterminée, c'est-à-dire dans des conditions différentes de celles d'une mission ordinaire, pourront, le cas échéant, en dehors du remboursement intégral des frais de voyage calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, recevoir, pendant les six premiers mois, une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit :

FONCTIONNAIRES classés pour l'attribution des frais de mission dans le groupe :	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
	Trois premiers mois à compter de l'installation.	Trois mois suivants.
	francs.	francs.
I .....	40 *	7 *
II .....	9 *	6 *
III .....	8 *	5 *
IV .....	7 *	4 *

Art. 2. — Cette indemnité journalière n'est pas accordée :

1<sup>o</sup> Aux agents chargés d'un intérim dans la localité où ils exercent normalement leurs fonctions ou dans une localité située à moins de 2 kilomètres de la limite extérieure de cette localité ;

2<sup>o</sup> Aux agents célibataires ;

3<sup>o</sup> Aux agents bénéficiant du logement dans leur nouvelle résidence.

Art. 3. — Le ministre des finances et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances

PAUL REYNAUD.